

- 2) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, éventuellement combiné aux articles 41 et 52 de la même Charte, pris sous l'angle de l'égalité des armes et de celui d'un recours effectif, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme prescrit à l'article 19, paragraphes 3 et 4, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), prévoit des mesures de fait relevant du pouvoir de donner directement des ordres et d'exercer la contrainte, notamment la fermeture d'un établissement sans documentation et sans confirmation à l'égard des personnes concernées?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, éventuellement combiné aux articles 41 et 52 de la même Charte, pris sous l'angle de l'égalité des armes, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme prescrit à l'article 19, paragraphes 3 et 4, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), exige, s'agissant de l'annulation de mesures de fait relevant du pouvoir de donner directement des ordres et d'exercer la contrainte, prises en dehors de toute procédure et consistant notamment dans la fermeture d'un établissement, que la personne concernée par cette mesure de fait introduise une demande motivée en vue de l'annulation de cette fermeture?
- 4) Convient-il, s'agissant de l'existence d'un recours effectif, d'interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, combiné à l'article 52 de la même Charte, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, comme l'article 19, paragraphe 4, du Tiroler Landespolizeigesetz (loi de police du Land du Tyrol), n'autorise, en cas de mesure de contrainte de fait consistant dans une fermeture d'établissement, l'introduction d'une demande d'annulation que dans les limites de certaines conditions?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Thüringer Oberlandesgericht (Allemagne) le
3 avril 2018 — Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH/Freistaat Thüringen**

(Affaire C-239/18)

(2018/C 249/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Thüringer Oberlandesgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Partie défenderesse: Freistaat Thüringen

Questions préjudicielles

1. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 768/95⁽¹⁾ confère-t-il envers des organismes officiels un droit à l'information se cantonnant à des informations relatives à des espèces végétales sans que la demande d'information ne sollicite également des informations sur une variété protégée?
2. Au cas où il ressort de la réponse à la première question qu'un droit à l'information de cette nature peut être exercé:
 - a) Une autorité chargée du contrôle des subventions versées aux agriculteurs au moyen de ressources de l'Union européennes et qui conserve à ce titre les données des agriculteurs ayant introduit une demande qui concernent également des espèces (végétales) est-elle assimilable à un organisme officiel impliqué dans le contrôle de la production agricole, au sens de l'article 11, paragraphe 2, (premier tiret) du règlement (CE) n° 1768/95?

- b) Un organisme officiel a-t-il le droit de refuser de donner l'information sollicitée lorsque la communication de cette information requiert de recourir à un tiers pour traiter c'est-à-dire trier les données se trouvant chez lui à un coût de l'ordre de 6 000 euros? Le fait que le demandeur est disposé à prendre en charge les coûts encourus a-t-il une incidence?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1995, L 173, p. 14).

Pourvoi formé le 4 avril 2018 par Constantin Film Produktion GmbH contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 24 janvier 2018 dans l'affaire T-69/17, Constantin Film Produktion GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-240/18 P)

(2018/C 249/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Constantin Film Produktion GmbH (représentants: E. Saarmann et P. Baronikians, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

- annuler l'arrêt T-69/17 rendu par le Tribunal le 24 janvier 2018;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi invoque trois moyens à l'appui du pourvoi.

1. Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE)

Le Tribunal de l'Union européenne aurait rejeté à tort la demande de marque de l'Union européenne litigieuse en se fondant sur le motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous f), du RMUE ⁽¹⁾. Le signe demandé ne serait pas contraire aux bonnes mœurs.

Dans le cadre de son analyse des appréciations de l'instance inférieure, le Tribunal aurait commis les erreurs suivantes:

Le Tribunal aurait examiné le signe «Fuck you, Goethe», et non le signe demandé en particulier «Fack Ju Göthe».

Le Tribunal aurait considéré à tort que le signe demandé est empreint d'une vulgarité intrinsèque, et n'aurait pas tenu compte du fait que la combinaison des termes «Fack Ju Göthe» est un concept artistique original et marquant qui, du fait de l'orthographe incorrecte, semble ludique et anodin.